

Les travaux de la commission devront, à moins que les parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

ARTICLE 9

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 10

La Commission permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les parties, au lieu désigné par son président.

ARTICLE 11

Les travaux de la Commission permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

ARTICLE 12

Les parties seront représentées auprès de la Commission permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

ARTICLE 13

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14

Les hautes parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

ARTICLE 15

Pendant la durée des travaux de la commission permanente de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les hautes parties contractantes, qui en supporteront chacune une part égale.